ABBAYE SAINT EUSEBE
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 13, Rue des marchands – 84 400 APT
Immatriculée sous le numéro 984 176 313 auprès du RCS d'AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,

Madame Charlotte RIBEIRO,

Associée unique et gérante de la société ABBAYE SAINT EUSEBE,

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société Madame Charlotte RIBEIRO, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Rémunération des fonctions de gérance de l'associée unique,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à (25.901) euros de la façon suivante :

Affectation du déficit de l'exercice, soit (25.901) euros, en totalité au compte « Report à nouveau » qui s'élève ainsi à (25.901) euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associée unique précise, qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes antérieure, s'agissant du premier exercice social.

CR

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à (24.901) euros pour un capital de 1.000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'Associée unique prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2026.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique entérine la rémunération qu'elle a perçue en qualité de gérante de la société, s'élevant à 9.800 euros au titre de l'exercice écoulé, à laquelle s'ajoute la prise en charge par la société, au titre des avantages en nature, des cotisations sociales obligatoires, soit 1.565 euros, et facultatives, soit 146,36 euros y attachées.

L'Associée unique entérine également, en tant que de besoin, le principe du remboursement, sur justification, de ses frais de déplacement, de réception et de représentation engagés dans l'accomplissement de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Charlotte RIBEIRO

Signé par Charlotte RIBEIRO
Le 16 sept. 2025

Signed with Universign
doc_grWn
tx_YD1nlXlLZ6oO

CR